

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0061 du 23/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0061 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0061, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD559 sur la commune de La Croix-Valmer (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 06/03/2014 et considérée complète le 06/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 5 mois séquentielle en 3 phases, à créer un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 20 mètres muni d'un anneau d'une largeur de 8.50 mètres, en lieu et place d'un carrefour en croix à axes décalés ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- l'amélioration de la sécurité des usagers en évitant les mouvements de "tourne-à-gauche" actuels,
- la fluidification du trafic ralenti actuellement en raison de l'absence de stockage vers les voies secondaires à desservir, sans augmentation du flux de trafic actuel estimé à 17 400 véhicules par jour ;

Considérant la localisation du projet

- sur la RD559 au point routier 81+740, au droit de la zone d'activités du Gourbenet,
- sur le territoire d'une commune littorale, en zones UE et A du plan local d'urbanisme de la commune de La-Croix-Valmer approuvé le 17/12/2007 et modifié le 09/09/2010 ;
- sur des sols occupés par des bâtiments et des vignes
- à proximité du site Natura 2000 "Corniche Varoise" n° FR9301624,
- en zone de sensibilité moyenne à faible au regard du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann,
- dans l'aire d'adhésion optimale du parc national de Port-Cros n° FR3500002,
- en limite du site inscrit "Presqu'île de Saint-Tropez" n° 93183043 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- l'anthropisation d'espaces naturels et la consommation d'espaces agricoles par destruction de 800 m² de vignes,
- la biodiversité ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques,
- le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 sus-visés ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD559 sur la commune de La Croix-Valmer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD559 situé sur la commune de La Croix-Valmer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 23/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

